Annexe 2 : Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation d'installatrice / installateur en chauffage CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Dérogatio	ns à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base : Liste de contrôle du SECO)
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
3a	Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes : déplacement manuel de charges : postures pénibles et mouvements défavorables / levage et déplacement
4c	Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe
4i	Travaux exposant à des radiations non ionisantes : exposition au soleil
5a	Travaux exposant à un danger notable d'incendie ou d'explosion
5c	Travaux avec des gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R[1] ou H[2] suivantes :
	2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (R42 / H334)
	3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R43 / H317)
	[1] Cf. ordonnance sur les produits chimiques du 18 mai 2005 (RO 2005 2721, 2007 821, 2009 401 805 1135, 2010 5223, 2011 5227, 2012 6103, 2013 201 3041, 2014 2073 3857) [2] Cf. version du règlement (CE) n° 1272/2008 mentionnée dans l'annexe 2 chiffre 1 de l'ordonnance sur les produits chimiques du 5 juin 2015 (RS 813.11)
6c	Travaux lors desquels des fibres d'amiante peuvent être libérées dans l'air
8a	Travaux avec des outils de travail présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou
	de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir :
	1. Outils, équipements, machines : meule de tronçonnage
	2. Installations et appareils techniques : plateformes élévatrices
8d	Travaux impliquant des éléments avec des surfaces dangereuses
9a	Travaux s'effectuant sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur : secteur principal
	de la construction et second œuvre
9b	Travaux exposant au risque de chute d'objets
10a	Travaux impliquant un risque de chute : tâches à des postes de travail ou sur voies de circulation surélevés

Travail (travaux) dange-	Danger(s)		Sujets de prévention pour la formation, instruction	Mesures	d'accom	pagneme	nt prises par le profes	ssionnel ¹	de l'entre	prise
reux (conformément aux com-			et surveillance	Formation	า		Instruction des personnes en	Surveilla des pers		formation
pétences opérationnelles)		Chiffre(s) ³		Formation en entre-	Appui du- rant les CI	Appui de l'EP	formation		Fréquem- ment	Occasion- nellement
Levage et déplacement manuels occasionnels de charges (p. ex. matériaux de construction) dépas- sant les valeurs indica- tives de l'OLT 3	Postures pénibles et mouvements défavorables Levage et déplacement de lourdes charges	3a	Techniques de travail, manutention de charges en ménageant le corps (p. ex. brochure d'infor- mation CFST 6245 et feuillet d'information Suva 44018.f « Soulever et porter correctement une charge »)	1 ^{re} AA		1 ^{re} -3 ^e AA	Instruction sur place	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3º AA
Travail de matériaux durs (couper, forer, etc.)	Bruit supérieur à 85 décibels	4c	Port d'EPI contre le bruit (p. ex. feuillet d'informa- tion Suva 67009, Bruit au poste de travail)	- 1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA		2e-3e AA
Travaux en plein air	Rayonnement solaire UV (peau et yeux)	4i	Risques dus au rayonnement solaire Moyens de protection (couvre-chefs, vêtements, lunettes de soleil, crème solaire contre les UV, etc.) des yeux et de la peau contre les effets no- cifs du soleil (p. ex. feuillet d'information Suva 84032)	1 ^{re} AA		1 ^{re} -3 ^e AA	Présenter et donner l'exemple	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3º AA
Brasage et soudage de tuyaux en métal	Brûlures Incendie et explosions Inhalation de gaz et de fumées	5a 5c	Utilisation correcte des EPI et entretien de l'appareil (p. ex. directive CFST 6509) Soudage autogène, sous gaz de protection, électrique, à l'arc	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3 ^e AA
Travaux d'étanchéité Soudage au solvant Mousse PU	Irritation de la peau, des mu- queuses et des voies respira- toires, inhalation de vapeurs Allergies, eczémas Lésions oculaires (projections)	6a	Utilisation correcte de l'EPI pour la protection de la peau et contre l'inhalation de vapeurs (p. ex. feuillet d'information Suva 44074 « Protection de la peau au travail »)	1 ^{re} -3 ^e AA	1 ^{re} -3 ^e AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA		2 ^e -3 ^e AA
Travail/Contact avec des matériaux contenant de l'amiante	Inhalation de fibres d'amiante	6c	Identification et manipulation de produits conte- nant de l'amiante dans l'enveloppe des édifices (p. ex. feuillet d'information Suva 84047) et dans la technique du bâtiment (feuillet d'information Suva 84053) Port de l'EPI contre l'amiante	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place (seulement après la formation EP), seu- lement identifier	1 ^{re} -3 ^e AA		
Fabrication, travail, for- mage de tuyaux en plas- tique/métal, meule de tronçonnage, scie à ru- ban	Se piquer, se couper, être écrasé, être heurté Lésions oculaires Bruit	8a 4c	Utilisation des machines en toute sécurité Instructions du fabricant et p. ex. CL Suva 67057 « Scies à ruban ») Utilisation correcte avec EPI	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA		2e-3e AA
Ancrage de charges ou levage de charges impor- tantes au moyen d'un cric à crémaillère	Coincement de personnes ou de parties du corps / Chute des marchandises transportées	8a 9b	Ancrage sûr de charges (dossier de formation ; formation p. ex. DF Suva 88801)	1 ^{re} -3 ^e AA		1 ^{re} AA	Instruction sur place Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA		2°-3° AA

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'Orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation

² En permanence : autant que nécessaire / fréquemment : veiller à ce que les gestes soient bien rôdés / occasionnellement : sporadiquement, corriger les gestes si nécessaire

³ Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

Travail (travaux) dange-	Danger(s)		Sujets de prévention pour la formation, instruction	Mesures	d'accomp	oagnemei	nt prises par le profes	ssionnel ¹	de l'entre	eprise
reux (conformément aux com- pétences opérationnelles)		Chiffre(s) ³	et surveillance	Formation Formation en entre- prise	Appui du-	Appui de l'EP	Instruction des personnes en formation	•		formation ² Occasionnellement
Conduite de plateformes élévatrices	Risque d'accident en raison de la perte de contrôle ou du bascule- ment du véhicule Risque de chute Coincement de personnes entre la plateforme élévatrice et des ins- tallations fixes	8a 10a	Utilisation d'une plateforme élévatrice en toute sécurité (formation, p. ex. selon IPAF ou équivalente) LC Suva 67064/1.f « Plateformes élévatrices PEMP 1 ^{re} partie : planification sûre » LC Suva 67064/2.f « Plateformes élévatrices PEMP 2 ^e partie : contrôles sur site »	1 ^{re} AA		1 ^{re} AA	Instruction sur place uniquement après un cours PEMP (avec certificat) dis- pensé par un forma- teur reconnu par la Suva	1 ^{re} -3 ^e AA		
Limer, scier, débiter, percer des tuyaux en métal	Se piquer, se couper	8d	Utilisation correcte de l'EPI	1 ^{re} AA		1 ^{re} AA	Présenter et exer- cer	1 ^{re} AA		2e-3e AA
Travaux sur échelles, pla- teformes de travail, écha- faudages fixes et roulants	Risque de chute	9a 10a	 Protection collective (p. ex. SP Suva IM 88815) Echelles portables (p. ex. LC Suva 67028) Echafaudages roulants (p. ex. LC Suva 67150) EPI antichute 	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place Cours	1 ^{re} AA	2°-3° AA	2°-3° AA
Travaux sur les toits	Risque de chute	10a	Utilisation correcte de l'EPI antichute Formation selon www.absturzrisiko.ch/index.php/fr/ Feuillet d'information Suva 44066.f « Travaux sur les toits. Pour ne pas tomber de haut. ». SP Suva 88816.f « Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement »	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	1 ^{re} AA	Instruction sur place, uniquement après le cours EPI antichute (avec cer- tificat)	1 ^{re} -3 ^e AA		

Légende : CI: cours interentreprises; EP: école professionnelle; AA: année d'apprentissage

Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'installatrice / installateur en chauffac

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'OrTra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1er juin 2017.

Zurich, 5 mai 2017

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central

Le directeur

Daniel Huser

Hans-Peter Kaufmann

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 17 février 2017.

Berne, le 15 mai 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités